Cour d'Appel de Bourges
Tribunal de Grande Instance de Bourges

Jugement du : 19/12/2012
Chambre Correctionnelle
N° minute : 1556/2012/NB
N° parquet : 11238000035

JUGEMENT CORRECTIONNEL

APPEL DE LA PARTIE CIVILE EL KHATIR Khalid C/ D Olivier le 31/12/2012

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bourges le DIX-NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Madame BARUCCO Sylvie, président,
Madame JOLLIS Axelle, assesseur,
Monsieur LANOISELEE Michel, assesseur,

Assistés de Madame SUCHEYRE Charline, greffière,

en présence de Monsieur ZAKRAJSEK Alain, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur EL KHATIR Khalid, demeurant : 32, rue Malesherbes appt 2 - 2e étage 59800 LILLE
non comparant représenté par Maître LARTICHAUX Bénédicte avocat au barreau de BOURGES,

l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES, dont le siège social est sis Tribunal de Grande Instance 18000 BOURGES, pris en la personne de son représentant légal,
non-comparant , représenté par Maître BANGOURA, avocat au barreau de BOURGES

l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS dont le siège social est sis au Tribunal de Grande Instance de NEVERS pris en la personne de son représentant légal,

non comparant, représenté par Maître BANGOURA, substituant Maître BILLECOCQ, avocat au barreau de Nevers ;

l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS, pris en la personne de son représentant légal,

non comparant et non représenté,

ET

Prévenu
Nom : E Olivier
né le
de D | Gérald et de Li ucette
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 01/06/2012
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 27/06/2012

non comparant représenté avec mandat par Maître VERGNE Aurélie avocat au barreau d' ORLEANS,

Prévenu des chefs de :
USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE faits commis courant 2010 et courant 2011 à MORNAY BERRY BOURGES et dans le département du Cher, NEVERS et PARIS
FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis courant 2010 à BOURGES MORNAY BERRY et dans le département du cher
ESCROQUERIE faits commis courant 2011 et à BOURGES MRONAY BERRY, dans le département du Cher, PARIS et TOURCOING
ESCROQUERIE faits commis courant 2011 à BOURGES MORNAY BERRY ,dans le département du Cher, à PARIS
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT faits commis courant 2011 à PARIS 1ER
USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis courant 2010 à BOURGES MORNAY BERRY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de D Olivier, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître LARTICHAUX, conseil de EL KHATIR Khalid s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BANGOURA, conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de BOURGES, s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BANGOURA substituant Maître BILLECOCQ, conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NEVERS s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

du Barreau de NEVERS s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

L' Ordre des Avocats du Barreau de PARIS, s'est constitué partie civile par courrier en date du 9 décembre 2012 et a fait connaître le montant de ses prétentions ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VERGNE Aurélie, conseil de D Olivier a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

D Olivier a été déféré le 1er juin 2012 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 27 juin 2012 à 14 heures ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 1er juin 2012, il a été placé sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 27 juin 2012, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 décembre 2012 et D Olivier maintenu sous contrôle judiciaire ;

Le 19 décembre 2012, D. Olivier n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BOURGES, à MORNAY BERRY et dans le département du Cher, à NEVERS (58), PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, fait usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique, ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont réglementées par l'autorité publique, en l'espèce en faisant usage de la qualité "d'avocat à la cour titulaire d'une licence en droit social de l'Université de PARIS II et d'une maîtrise en droit des affaires de l'Université PARIS II et titulaire d'un DJCE de l'Université de PARIS II" notamment dans des courriers en date du 27 octobre 2010, du 3 février 2011, en faisant usage de la qualité d'avocat dans un courrier en date du 22 août 2011 avec l'entête "OK2D AVOCATS" et en faisant usage de la qualité "Olivier D - avocat associé" dans un courrier en date du 2 novembre 2011, et en faisant usage du diplôme de maîtrise en droit notamment dans le cadre d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de BOURGES dans un courrier en date du 11 octobre 2010, faits prévus par ART.433-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.
- D'avoir à BOURGES, à MORNAY BERRY et dans le département du CHER, en tout cas sur le territoire national, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en falsifiant des certificats de travail es qualité de directeur juridique auprès de la société EPDF

et auprès de la société L'EFFLEURE DES SENS, et fait usage du ou des dits faux dans le cadre d'une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats du barreau de BOURGES en qualité de juriste d'entreprise,
faits prévus par ART.441-1, ART.441-9 , ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

- D'avoir à BOURGES, à MORNAY BERRY et dans le département du CHER, à PARIS (75), à TOURCOING (59), en tout cas sur le territoire national, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, en faisant usage de la fausse qualité d'avocat, trompé Khalid EL KHATIR, en vue de le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 800 euros et des documents relatifs à un contentieux prud'homal, faits prévus et réprimés par ART.313-1, ART 313-3, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

-

D'avoir à BOURGES, à MORNAY BERRY et dans le département du CHER, à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 2011, en tout cas depuis temps Anne Sophie LAROCHE, en vue de le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques, en l'espèce la somme de 598 euros et des documents relatifs à un contentieux prud'homal, faits prévus et réprimés par ART.313-1, ART 313-3, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- D'avoir à PARIS (75), en tout cas sur le territoire national, courant 2011, sans être régulièrement inscrit au barreau, assisté ou représenté des parties, postulé ou plaidé devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, en l'espèce en plaidant devant le conseil des prud'hommes de PARIS, faits prévus et réprimés par ART.4, ART.72 LOI 71-1130 DU 31/12/1971.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à L
Olivier sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'eu égard à la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu, une peine d'emprisonnement ferme s'avère nécessaire ;

Attendu toutefois que ladite peine sera partiellement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que EL KHATIR Khalid s'est constitué partie civile ;

Attendu que EL KHATIR Khalid sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de EL KHATIR Khalid ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui allouer la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) à titre de dommages et intérêts outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES s'est constitué partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de D Olivier au paiement de la somme symbolique de 1 euro ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES et de lui allouer la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral ;

Attendu que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS s'est constitué partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de D. Olivier au paiement de la somme symbolique de 1 euro ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS et de lui allouer la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral ;

Attendu que l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS s'est constitué partie civile ;

Que sa demande tend à la condamnation de D Olivier au paiement de la somme symbolique de 1 euro ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES et de lui allouer la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de D Olivier et EL KHATIR Khalid,

contradictoirement à l'égard de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES, de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare D Olivier coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ESCROQUERIE commis courant janvier 2011 et jusqu'au 30 mai 2012 à BOURGES MRONAY BERRY, dans le département du Cher, PARIS et TOURCOING
Pour les faits de USURPATION DE TITRE, DIPLOME OU QUALITE commis courant janvier 2010 et jusqu'au 30 mai 2011 à MORNAY BERRY BOURGES et

dans le département du Cher, NEVERS et PARIS
Pour les faits de FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis courant janvier 2010 et jusqu'au 30 mai 2012 à BOURGES MORNAY BERRY et dans le département du cher
Pour les faits de ESCROQUERIE commis courant janvier 2011 et jusqu'au 30 mai 2012 à BOURGES MORNAY BERRY ,dans le département du Cher, à PARIS
Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'AVOCAT commis courant janvier 2011 et jusqu'au 21 janvier 2012 à PARIS 1ER
Pour les faits de USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis courant janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010 à BOURGES MORNAY BERRY

Condamne D Olivier à un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée d' UN AN, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;

- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;
Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 2° du code pénal ;
Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;
Ordonne à l'encontre de D Olivier de réparer les dommages causés par l'infraction ;

à titre de peine complémentaire
Prononce à l'encontre de D Olivier l'interdiction d'exercer la profession de conseil juridique et de gérer toute entreprise ou société pendant une durée de CINQ ANS conformément à l'article 313-7 du Code Pénal ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable D Olivier ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de EL KHATIR Khalid ;

Déclare D Olivier responsable du préjudice subi par EL KHATIR Khalid, partie civile ;

Condamne D Olivier à payer à EL KHATIR Khalid, la somme de 1500 euros au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne D Olivier à payer à EL KHATIR Khalid la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES ;

Condamne D Olivier à payer à l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE BOURGES la somme de 1 euro ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS ;

Condamne Di Olivier à payer à l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE NEVERS la somme de 1 euro ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS ;

Condamne D. Olivier à payer à l'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE PARIS la somme de 1 euro ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

C. SUCHEYRE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de BOURGES (CHER)

LA PRESIDENTE

S. BARUCCO